

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

**Améliorer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la
Communauté économique d'Afrique centrale**

Atelier national
Brazzaville, République du Congo
26 et 27 septembre 2016

Le contenu local dans le secteur des mines solides au Congo

par

M. Urbain Fiacre Opo, Attaché aux mines,
Ministère des mines et de la géologie, République du Congo

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de la CNUCED.

Ministère des Mines et de la Géologie

Ateliers national et régional pour

**Améliorer les effets structurants des ressources minérales dans les pays de la
Communauté Economique d'Afrique Centrale**

Brazzaville, Congo du 26-30 Septembre 2016

CNUCED

Session 3: Maximiser les stratégies de contenu local au Congo

Thème: le contenu local dans le secteur des mines solides au Congo

Par: **OPO Urbain Fiacre**
Attaché aux Mines

Plan de l'exposé

Introduction

I. Définition du contenu local

II. Motivations du contenu local

III. Le cadre légal

IV. Mise en œuvre du contenu local

V. Stimulation de l'économie et de l'emploi local

VI. Hygiène et sécurité environnement

Conclusion

Introduction (1/2)

Les ressources minières du sol et sous-sol en République du Congo appartiennent selon la réglementation en vigueur à l'Etat.

Cependant les pays qui en sont détenteurs, surtout ceux de l'Afrique, ne disposent pas généralement de moyens financiers et de compétences techniques et professionnelles adéquates pour assurer l'exploration et l'exploitation de ces ressources.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, le secteur minier congolais est entièrement libéralisé,

permettant ainsi aux étrangers de développer les projets par des investissements étrangers directs ou indirects

Introduction (2/2)

Ces pays miniers (ou en devenir) doivent consacrer une bonne partie leur argent pour assurer la formation du personnel national aux travers de ces sociétés.

Ainsi, le contenu local se présente comme un canal stratégique, par lequel les Etats détenteurs des ressources naturelles développent les compétences locales mais aussi la réalisation, par les sociétés, des infrastructures diverses dans les zones concernées par les activités minières au bénéfice des communautés locales: c'est la responsabilité sociétale des entreprises.

Ce contenu local est assimilable au cahier de charge.

I. Définition du contenu local

Plusieurs niveaux sont à considérés dans cette notion.

Pour les pays en voie de développement, le contenu local renvoie d'une manière générale à l'utilisation des compétences locales dans la réalisation des activités industrielles des secteurs hydrocarbures, mines, BTP, forestier et autres.

Pour les entreprises c'est la maximisation de leurs recours aux ressources humaines et entrepreneuriales dans la mise en œuvre de leur projet.

Alors, le contenu local << ou local content >> est apparu pour la première fois en Grande Bretagne en 1970 et s'est développé dans l'ensemble des pays producteurs de pétrole en premier avant de s'étendre dans les autres domaines

2 Motivations

Plusieurs raisons concourent à développer le concept contenu local. Pour les pays en voie de développement, en particulier ceux dont la tradition minière est encore à construire, tel que le Congo, elles peuvent être justifiées par :

- le faible tissu industriel ;
- la technicité des activités à réaliser ;
- la méconnaissance des normes QHSE,
- l'inadaptation de compétences ;
- le manque des infrastructures et/ou mesures d'accompagnement ;
- inexistence des écoles nationales de formation dans les métiers des mines.

III. Cadre légal

La loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier fait obligation aux sociétés minières de signer avec l'Etat :

- **une convention de recherches minières lors que la phase de prospection a été concluante ;**
- **une convention d'exploitation minière en cas de découverte d'un gisement techniquement exploitable et économiquement rentable.**

Ainsi, les dispositions relatives à la mise en œuvre du contenu local dans notre pays, sont actés dans ces conventions

4. Mise en œuvre du Contenu local

- La responsabilité sociétale des entreprises (RSE); et,
- les accords spécifiques avec nos partenaires, ils prévoient :

4.1 Embauche

- employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises à un coût compétitif au niveau international.

4. Mise en œuvre du Contenu local

4.2 Formation du personnel

Il a été convenu que les sociétés de droit congolais s'engagent à :

- **assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais;**
- **faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleur, etc.**

4.3 Centre formation du personnel

Des centres de formation seront implantés dans le département concerné par la réalisation des Opérations Minières ou dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières

4.4 Programme de formation

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante.

Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence.

4.5 Fonds minier

Conformément à l'article 131 du code minier, la Société d'Exploitation versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable de Cent Cinquante Mille (150,000) USD sur un compte du Trésor Public afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs de ce Ministère et, notamment :

- (i) la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- (ii) les voyages d'études ;
- (iii) l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- (iv) la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ;
- (v) l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle

4.6 Fonds communautaire

- à hauteur de 200 000 USD
- dans le but de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière
- **Afin de mieux assoir la vision de ce fonds, un organe ou un comité indépendant de 10 membres choisis de façon paritaire sera mise en place. Il sera composé de :**
 - cinq (5) étant choisis par l'Etat ; et,
 - cinq (5) par la Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, d'un commun accord.

V. Stimulation de l'économie et de l'emploi local

Dans le cadre de la mise en œuvre des Projets miniers sur le territoire congolais,

- **privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national;**
- **offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.**

VI Hygiène et sécurité environnement

L'Etat s'engage à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, des infrastructures, des installations et des équipements dédiés au projet sur le territoire congolais.

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliés de droit congolais s'engagent :

- à mettre en place des mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour les populations ;**
- à former les travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues au travail et les populations ;**
- à informer leurs Sous-Traitants et partenaires des politiques internes de prévention des risques professionnels ;**
- à assurer un service médical selon les modalités prévues par la Législation en Vigueur.**

Conclusion

L'entrée en production dans un futur proche de certaines sociétés minières, devrait permettre de tester le fonctionnement de ces dispositions réglementaires.

Le contenu local tel que développé par le secteur des mines solides au Congo offrir de multiples aux opportunités aux acteurs économiques locaux et s'inscrit dans la logique de la diversification de l'économie et du développement durable.



Merci pour votre Attention